

Décision n°2024-016

Portant autorisation de capturer des sangliers à l'aide de cages-pièges dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'Office français pour la biodiversité, représentée par son directeur M. Michel SALAS

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations de capture-marquage-recapture de sangliers à l'aide de cages-pièges dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2024 par Eric BAUBET, chargé de recherche ongulés sauvage et référent sanglier à la direction de la recherche et de l'appui scientifique de l'OFB, de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de sa démographie et de son écologie spatiale au moyen d'opérations capture marquage-recapture d'individus à l'aide de cages-pièges, le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de matériel biologique ou pose de technologies embarquées ;

Vu la délibération n°CS2024-007 du conseil scientifique du 9 avril 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la décision nominative n°2024-015 portant autorisation de réaliser cette opération dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

Considérant en particulier la contribution de ce protocole à l'action A1-3-4 « Suivre la dynamique des interactions ongulés - végétation, en lien avec les pratiques de contrôle de population » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La direction de la recherche et de l'appui scientifique (DRAS) de l'OFB est autorisée à procéder ou faire procéder à la capture temporaire de sangliers et à les relâcher sur place après marquage dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- 2.1 Accès à la Réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

- 2.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les agents de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, l'OFB devra effectuer une demande expresse par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitée dans la Réserve intégrale.

- 2.3 Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et l'usage du vélo électrique. La présente autorisation devra être impérativement placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

- 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées dans l'annexe à cette décision. Le stationnement des véhicules motorisés n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée. Les barrières seront refermées après chaque passage.

- 2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à

être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines de la Réserve intégrale.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- 2.6 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la capture de sangliers dans des cages-pièges en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le protocole 2024 « *capture-marquage-recapture/reprise sur le sanglier à Châteauvillain-Arc-en-Barrois* » de l'OFB.

L'OFB est autorisé à disposer 6 cages-pièges au maximum, à les alimenter en nourriture et à les manipuler autant que nécessaire. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique sera mis en place sur chaque piège. Les systèmes seront adaptés pour limiter les captures non ciblées.

L'apport de nourriture devra être circonscrit au piège et à sa proximité immédiate et ne devra pas avoir d'autre finalité que d'attirer les individus vers le piège.

La quantité de grain de maïs devra être en cohérence avec la finalité d'attirer les sangliers dans les cages, dans le respect global des modalités indiquées dans le protocole. Cet épandage devra être ainsi limité au strict minimum, que ce soit en volume ou en linéaire. Le grain utilisé devra enfin être d'une qualité garantissant l'absence d'autres graines pouvant générer des introductions fortuites.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (puces, boucles auriculaires, transpondeurs...), à des poses de technologies embarquées (colliers GPS...), à diverses mesures biométriques ainsi qu'à des prélèvements de poils et autre matériel biologique (sang, frottis).

Les manipulations devront être réalisées dans les premières heures du jour par du personnel dûment habilité par le directeur général de l'OFB et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal. L'usage de moyens visant à téle anesthésier un sanglier est possible s'il contribue à la sécurité des opérateurs ou à la réalisation des opérations dans de meilleures conditions.

L'export en dehors de la Réserve intégrale du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de poils et autre matériel biologique sont également autorisés.

La capture accidentelle d'autres espèces que le sanglier doit donner lieu à leur relâche dans les meilleurs délais.

Les pièges devront être désarmés en dehors des trois phases de piégeage prévues dans le protocole.

La localisation des pièges devra être conforme au dossier déposé auprès du Parc national de forêts. Ceux-ci sont disposés à proximité des voies de circulation. **Les coordonnées GPS de chaque piège seront transmises au Parc national via l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr dans les 7 jours suivant leur mise en place.**

- 2.7 Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la Réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque campagne de capture, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc

national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans la Réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de chaque campagne de capture. Il comprendra les captures d'espèces non ciblées, avec l'indication des pièges concernés.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

12 AVR. 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX